



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n° 13 du 31 mars 2016

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Diplôme d'État de psychologie scolaire

Liste des candidats admis pour la session 2015
arrêté du 2-3-2016 (NOR : MENS1600205A)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS métiers de la chimie
arrêté du 8-2-2016 - J.O. du 11-3-2016 (NOR : MENS1603266A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS moteurs à combustion interne
arrêté du 8-2-2016 - J.O. du 11-3-2016 (NOR : MENS1603414A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS enveloppe des bâtiments : conception et réalisation
arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 6-3-2016 (NOR : MENS1604265A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS pilotage de procédés
arrêté du 11-2-2016 - J.O. du 11-3-2016 (NOR : MENS1603374A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS conception des processus de réalisation de produits, option A :
production unitaire, option B : production sérielle
arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016 (NOR : MENS1604004A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS forge
arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016 (NOR : MENS1604060A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS fonderie
arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016 (NOR : MENS1604105A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS conception des produits industriels
arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016 (NOR : MENS1604248A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS maintenance des véhicules : option A : voitures particulières, option B : véhicules de transport routier, option C : motocycles
arrêté du 11-2-2016 - J.O. du 11-3-2016 (NOR : MENS1603265A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique
arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016 (NOR : MENS1604338A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS contrôle industriel et régulation automatique
arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016 (NOR : MENS1604381A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS étude et réalisation d'agencement
arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016 (NOR : MENS1604472A)

Mouvement du personnel

Nomination

Membres de jurys de l'Institut universitaire de France
arrêté du 1-3-2016 (NOR : MENS1600204A)

Nomination

Directeur de l'Observatoire de physique du globe de Clermont-Ferrand
arrêté du 4-3-2016 (NOR : MENS1600203A)

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Nantes

arrêté du 10-3-2016 (NOR : MENH1600210A)

Informations générales

Vacance de postes

Postes à pourvoir à la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) - rentrée 2016-2017
avis (NOR : MENS1600194V)

Enseignement supérieur et recherche

Diplôme d'État de psychologie scolaire

Liste des candidats admis pour la session 2015

NOR : MENS1600205A
arrêté du 2-3-2016
MENESR - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2 mars 2016, le diplôme d'État de psychologie scolaire est conféré aux candidats dont les noms suivent :

I - Centre de Bordeaux

Aubertie Sandrine
Barthe Corinne, épouse Mengual
Bernard Marina
Caillaud Edith, épouse Audoin
Cazcarra Emily, épouse Richard
Compas Karin
Creuze Catherine
Derbal Fatima
Designe Fanny
Fauché Jean-Michel
Fayac Corinne, épouse Dudognon
Garcia Eulalie
Gautier Nathalie, épouse Barrault
Glowacka Klaudia, épouse Jarry
Groussaud Sandrine, épouse Groussaud Briat
Guillemois Anne-Sophie, épouse Castel
Mare Teriirere, Mélodie, épouse Cerco
Masson Patrice
Pené Emmanuel
Pernollet Colette
Ufferte Valérie, épouse Martin
Vanoukia Marie-Christine

II - Centre de Lyon

Anciant Anne
Arsac Frédéric
Bondu Céline, épouse Libossart

Bunod Valérie
Canivet Arnaud
Castel Vincent
Chalus Nadine
Crapez Caroline, épouse Hilico
Crozet Florence
Erhart Gisèle
Estève Jean-Marc
Figliolini Sandrine
Franc Julien
Gallay Leslie
Giret Flavie
Giroud Cathy, épouse Perrussel-Morin
Hazane Emmanuelle, épouse Laurent
Julhes Marie-Christine
Küffer Christel, épouse Pont-Küffer
Loisy Emmanuelle, épouse Loisy-Sanchez
Mangin Delphine
Massol Françoise, épouse Bascoul
Millers Christelle, épouse Derigon
Moreira Jacqueline, épouse Fourier
Pierre Caroline
Rémy Dominique
Reynaud Sylvie, épouse Bonneville-Reynaud
Riou Nathalie
Tabareau Nathalie, épouse Caunille
Waultier Martine, épouse Vignoud

III - Centre de Paris

Bentz Marion
Birolet Céline
Branchet Flavie, épouse Gentet
Bret Mathilda
Brichard Hélène
Brizon Véronique, épouse Gilson
Bruneaud Sandrine
Canitrot Julie
Comte Benoît
Corette Bénédicte
Crochet Carine, épouse Crochet-Carmes
Delaunay Emilie, épouse Breteau

Demians Laurence
Descat Sylvie
Ducatel Pascale
Dugougeat Stéphanie
Duperron Virginie, épouse Demoule-Duperron
Etienne Solène
Feret Virginie, épouse Pitou
Festor Priscilla
Foulon Corinne, épouse Debar-Foulon
Fudala Marlène
Giudicelli Marie-Nuage
Gladel Barbara
Gosse Corinne, épouse Ronseaux
Gravouelle Cécilia
Guérin Agnès
Guillon Laurence
Jacquet Jessica
Laguarigue de Survil Sandra, épouse Dubois
Lanlo Marie-Pierre
Leblanc Laurence
Leleu Céline, épouse Semel
Maitere Marie-Claire, Tehuiatua, épouse Tavaearii
Marchiano Angélique
Martinier Stéphanie
Mialet Karine, épouse Boulanger
Mouton Cécile
Nocera Rosa
Nuss Carol, épouse Cuzin
Paris Vincent
Poullain Annie, épouse Batifol
Pruvost Anne, épouse Humeau
Rigollot Bernadette, épouse Leitz
Schoumacher Laurence
Solau Anne, épouse Guerdin
Stal Cécile, épouse Rivière
Thibault Florence, épouse Maillier
Toch Christelle
Truchot Chrystelle, épouse Turquer
Valle Mathilde
Viso Claire

Wiatr Alix, épouse Honoré

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS métiers de la chimie

NOR : MENS1603266A

arrêté du 8-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 3-9-1997 modifié ; arrêté du 19-3-1998 modifié ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative « chimie-biochimie, environnement » du 23-6-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de la chimie » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « métiers de la chimie » sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

L'annexe IIb précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « métiers de la chimie » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IIc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IId au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe IIIa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « métiers de la chimie » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « métiers de la chimie » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément aux arrêtés du 3 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « chimiste » et du 19 mars 1998 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « peintures, encres et adhésifs », et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions des arrêtés du 3 septembre 1997 et du 19 mars 1998 précités et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « métiers de la chimie » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session des brevets de technicien supérieur « chimiste » et « peintures, encres et adhésifs » organisée conformément aux dispositions des arrêtés du 3 septembre 1997 et du 19 mars 1998 précités aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, les arrêtés du 3 septembre 1997 et du 19 mars 1998 précités sont abrogés.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

*Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>*

Annexe IIc

Règlement d'examen

BTS Métiers de la chimie	Candidats

			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	
Nature des épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Culture générale et expression	U1	2	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations		Ponctuelle écrite	4 h
E2 Langue vivante anglais	U2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations		Ponctuelle orale	compréhension 30' expression 15' + 30' préparation
E3 Mathématiques	U3	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations		Ponctuelle orale	1 h 35
E4 Physique-chimie : sous-épreuves : - Etude de protocoles de synthèse et d'analyse - Etude de cas professionnels en formulation et analyse	U41	4	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 2 situations		Ponctuelle écrite	4 h
	U42	4		4 h				4 h

E5 Activités professionnelles en laboratoire sous-épreuves : - technicien en laboratoire de synthèse, d'analyse ou de formulation - technicien supérieur au sein d'une équipe dans un laboratoire de synthèse, d'analyse ou de formulation	U51	8	CCF 4 situations					
	U52	4	3 en 1re année		CCF 2 situations		Ponctuelle pratique	4 h
		4	1 en 2e année					
E6 Épreuves professionnelles de synthèse sous épreuves : - projet technologique - stage en entreprise	U61	8		15 min				
	U62	4		30 min	Ponctuelle orale	45 min	Ponctuelle orale	45 min
		4						
Épreuve facultative LVE	UF1		Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min

(1) La langue vivante choisie doit être différente de celle évaluée en épreuve E1. Seuls les points supérieurs à la moyenne seront pris en compte.

Intitulé des épreuves

E1 : Culture générale et expression

E2 : Langue vivante anglaise

E3 : Mathématiques

E4 : Physique-chimie

U41 : Étude de protocoles de synthèse et d'analyse

U42 : Étude de cas professionnels en formulation et analyse

E5 : Activités professionnelles au laboratoire (5 situations de CCF)

U51 : activités de technicien supérieur dans un laboratoire

U52 : activités de technicien supérieur au sein d'une équipe dans un laboratoire

E6 : Épreuves professionnelles de synthèse

U61 : Projet technologique

U62 : Stage en milieu professionnel**EF1 : Épreuve facultative langue vivante**

L'épreuve E4 vérifie les connaissances et capacités dans les domaines de l'analyse, de la synthèse et de la formulation ainsi que les compétences de la démarche technologique et scientifique.

L'épreuve E5 évalue par quatre situations en CCF :

U51 : activités de technicien supérieur dans un laboratoire :

CCF1 : activités de technicien dans un laboratoire de synthèse

CCF2 : activités de technicien dans un laboratoire d'analyse

CCF3 : activités de technicien dans un laboratoire de formulation

U52 : activités de technicien supérieur au sein d'une équipe au laboratoire

CCF4 : activités d'un technicien supérieur dans une équipe au laboratoire d'analyse et/ou de synthèse et/ou de formulation.

L'épreuve E6 évalue les capacités :

U61 : de conduite de projet, de communication écrite et orale, en français et en anglais

U62 : d'immersion, de compréhension et d'action en entreprise, de communication écrite et orale, en français et en anglais.

Annexe IIIa**Grille horaire de la formation**

La grille horaire est présentée sous forme annuelle, mais le regroupement en semestre de certains enseignements y est recommandée pour plus de cohérence pédagogique, certains enseignements nécessitant d'être dispensé plutôt en amont, d'autres plutôt après une certaine exposition aux notions.

Les indications entre parenthèse décomposent l'horaire-étudiant en horaire classe entière et horaire à effectif allégé pour permettre des TD en mathématiques ou en anglais, des activités expérimentales, de la pratique en ESLV, un suivi du projet technologique ou de l'accompagnement personnalisé en physique-chimie.

Disciplines	Enseignements	Première année	Deuxième année
Lettres	Culture générale et expression	2	2
Mathématiques	Traitements de données et statistiques	2 (1+1)	2 (1+1)
Langue vivante	Anglais	2 (1+1)	2 (1+1)
Physique-chimie	Enseignement scientifique en langue vivante (ESLV en anglais)	1 (0+1)	1 (0+1)
	Analyse 352 h	6 (3+3)	7 (3+4)
	Synthèse 352 h	6 (3+3)	7 (3+4)
	Formulation 352 h	6 (3+3)	7 (3+4)

	QHSSE	1 (2 au premier semestre)	
	Projet technologique	1,5 (0+1,5) (3 au second semestre)	
	Monde professionnel	0,5	Stage en entreprise
	Communication scientifique	1	1
	Accompagnement personnalisé	2 (0+2)	2 (0+2)
	Total / semestre	31	31
	Total /an	31	
Épreuve facultative Langue vivante étrangère 2		1 h	1 h

Annexe IV

Tableaux de correspondance entre épreuves

Annexe IVa

Correspondance BTS chimie - BTS métiers de la chimie

BTS chimiste Défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 Dernière session 2017		BTS métiers de la chimie Créé par le présent arrêté Première session 2018	
Épreuves ou sous épreuves	Unités	Épreuves ou sous épreuves	Unités
Unités professionnelles			

E 5 : Épreuve fondamentale de chimie - sous épreuve : pratique expérimentale - sous épreuve : activités en milieu professionnel	U51	E5 Activités professionnelles en laboratoire	U51
	U52	E6 Epreuves professionnelles de synthèse : - sous-épreuve : stage en entreprise	U62
E4 : Chimie	U4	E4 Physique-chimie - sous-épreuve : étude de protocole en laboratoire de synthèse et d'analyse	U41
E6 : Génie chimique	U6		
Unités d'enseignement général			
E1 : Français	U1	E1 Culture générale et expression	U1
E3 : Mathématiques et-Sciences physiques - sous épreuve : mathématiques - sous épreuve : sciences physiques	U31	E3 : Mathématiques	U3
	U32		
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3		
EG4 : Anglais	UG4	E2 : Langue vivante Anglais	U2
Langue vivante étrangère 2	UF2	Épreuve facultative LVE	UF1

Annexe IVb

Correspondance BTS PEA - BTS métiers de la chimie

BTS peintures, encre et adhésifs Défini par l'arrêté du 19 mars 1998 Dernière session 2017		BTS métiers de la chimie Créé par le présent arrêté Première session 2018	
Épreuves ou sous épreuves	Unités	Épreuves ou sous épreuves	Unités
Unités professionnelles			
E 5 : Épreuve expérimentale et pratique - sous épreuve : fabrication, application - sous-épreuve : contrôle	U51 U52	E5 : Activités professionnelles au laboratoire activités de technicien en laboratoire de synthèse, d'analyse et de formulation	U51
E4 : Épreuve à caractère scientifique et technique : chimie appliquée aux matériaux	U4	E4 : Physique-chimie - sous-épreuve : étude de cas professionnels en formulation et analyse	U42
E6 : Épreuve professionnelle de synthèse	U6	E6 : Activités professionnelles : - sous-épreuve : stage en entreprise	U62
Unités d'enseignement général			
E1 : Français	U1	E1 : Culture générale et expression	U1
E3 : Mathématiques et-Sciences physiques - sous épreuve : mathématiques - sous épreuve : sciences physiques	U31 U32	E3 : Mathématiques	U3
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3		
E2 : Langue vivante étrangère 1 anglais	U2	E2 : Langue vivante anglais	U2
Législation (<i>facultatif</i>)	UF1		

Langue vivante étrangère 2	UF2	Épreuve facultative LVE	UF1
----------------------------	------------	-------------------------	------------

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS moteurs à combustion interne

NOR : MENS1603414A

arrêté du 8-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 3-9-1997 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative « métallurgie » du 30-9-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « moteurs à combustion interne » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « moteurs à combustion interne » sont définies en annexe I c au présent arrêté.

L'annexe I c précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « moteurs à combustion interne » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « moteurs à combustion interne » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « moteurs à combustion interne » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « moteurs à combustion interne », et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D.643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « moteurs à combustion interne » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « moteurs à combustion interne » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

*Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>*

Annexe III

Grille horaire

	Horaire de 1re année			Horaire de 2e année		
	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)
1. Culture générale et expression	3	3 + 0 + 0	90	3	2 + 1 + 0	108

2. Langue vivante étrangère	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72
3. Mathématiques	2,5	1,5 + 1 + 0	75	2,5	1,5 + 1 + 0	90
4. Physique - chimie	3	2 + 0 + 1	90	3	1 + 0 + 2	108
5. Enseignement professionnel (EP) et généraux associés	19	5 (4) + 3 + 11	570	19	6(4) + 3 + 10	684
Détail						
Enseignement professionnel STI		3,5 + 3 + 11			4,5 + 3 + 10	
EP en langue vivante étrangère en co-intervention		1 (5) + 0 + 0			1 (5) + 0 + 0	
Mathématiques et EP en co-intervention		0,5 (6) + 0 + 0			0,5 (6) + 0 + 0	
6. Accompagnement personnalisé	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (7)	45	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (8)	54
Total	31 h	11,5+6+13,5	930 (1) h	31 h	10,5+7+13,5	1116 (1) h
Enseignement facultatif	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72
Langue vivante 2						

(1) Les horaires tiennent compte de 8 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier ou projet.

(3) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

(4) Dont 1,5 h d'enseignements professionnels STI et généraux associés en co-intervention.

(5) Pris en charge par deux enseignants STI et anglais (1 heure par semaine, pouvant être annualisée).

(6) Pris en charge par deux enseignants de mathématiques et STI (0,5 heure par semaine, pouvant être annualisée).

(7) En première année une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée à une maîtrise des fondamentaux en mathématiques. Les deux heures hebdomadaires peuvent être annualisées.

(8) En deuxième année, une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée, pour les étudiants concernés, à un approfondissement des disciplines scientifiques en vue d'une poursuite d'étude. L'horaire hebdomadaire (1,5 h) peut être annualisé.

(9) Les horaires d'accompagnement personnalisé de première et deuxième année peuvent être cumulés sur le

cycle de 2 ans et répartis différemment, en fonction du projet pédagogique validé au niveau de l'établissement.

Annexe IV

Règlement d'examen

Épreuves	Candidats							
	Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat)		Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilitées)		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS) Greta	Scolaires (établissements privés hors contrat)	Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités)	Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée	
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF	Ponctuelle écrite	4 h	
E2 - Langue vivante étrangère Anglais (1)	U2	3	CCF		CCF	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min Expression 15 min	
E3 - Mathématiques et Physique Chimie								
Mathématiques	U31	2	CCF		CCF	Ponctuelle écrite	2 h	
Physique - Chimie	U32	2	CCF		CCF	ponctuelle pratique	2 h	

E4 - Technologie moteur	U4	4	Ponctuelle écrite	4 h	CCF	Ponctuelle écrite	4 h
E5 - Adaptation, préparation et mise au point							
Intervention mécanique	U51	2	CCF		CCF	CCF	
Essais, mises au point et analyses logicielles liées aux essais	U52	5	CCF		CCF	CCF	
Adaptation de moyens d'essai	U53	3	CCF		CCF	CCF	
E6 - Activité en entreprise	U6	4	Ponctuelle orale	20+30 min	CCF	Ponctuelle orale	20+30 min
EF1 - Langue vivante facultative							
(2) (3)	UF1	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	CCF	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	

(1) La deuxième situation de CCF d'expression et interaction orales en anglais peut être co-organisée avec l'épreuve U6.

(2) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais.

(3) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe VI

Tableau de correspondances entre épreuves

Correspondance entre épreuves du BTS Moteurs à Combustion Interne (ancien arrêté et le nouveau BTS MCI)

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

BTS MCI Créé par l'arrêté du 30 juillet 1992 Dernière session 2017		BTS MCI Créé par le présent arrêté Première session 2018	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1. Français	U1	E1. Culture générale et expression	U1
E2. Mathématiques - Sciences physiques E21 - Mathématiques E22 - Sciences physiques	U21 U22	E3. Mathématiques et physique chimie E31 - Mathématiques E32 - Physique chimie	U31 U32
E3. Langue vivante étrangère (anglais obligatoire)	U3	E2. Langue vivante étrangère : anglais obligatoire	U2
E4. Étude des constructions	U4	E53 - Adaptation de moyens d'essais	U53
E5. Étude des moteurs E51 - Exploitation d'essais moteur E52 - Étude et analyse des moteurs	U51 U52	E52 - Essais, mises au point et analyses logicielles liées aux essais E4. Technologie moteur	U52 U4
E6. Épreuve professionnelle de synthèse	U6	E6. Activité en entreprise	U6
		E51 - Intervention mécanique	U51

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS enveloppe des bâtiments : conception et réalisation

NOR : MENS1604265A

arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 6-3-2016

MENESR - DGEIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 3-9-1997 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative « bâtiment, travaux publics, matériaux de construction » du 16-12-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « enveloppe des bâtiments : conception et réalisation » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « enveloppe des bâtiments : conception et réalisation » sont définies en annexe II a au présent arrêté.

L'annexe II b précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « enveloppe des bâtiments : conception et réalisation » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe II c au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe II d au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III a au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « enveloppe des bâtiments : conception et réalisation » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe III b au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur, sous réserve des dispositions figurant à l'alinéa suivant.

Les candidats à l'obtention du brevet de technicien supérieur « enveloppe des bâtiments : conception et réalisation » doivent, lors de leur confirmation d'inscription à l'examen, fournir l'attestation de formation correspondant aux compétences définies à l'annexe 5 de la recommandation R 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative à l'utilisation des échafaudages de pied.

En l'absence de cette attestation, les candidats ne seront pas admis à se présenter à l'examen.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « enveloppe des bâtiments : conception et réalisation » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « enveloppe du bâtiment : façades-étanchéité », et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « enveloppe des bâtiments : conception et réalisation » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « enveloppe du bâtiment : façades-étanchéité » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté modifié du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2017. A l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

*Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>*

Annexe II.c.

Règlement d'examen

Épreuves

Candidats

<p>Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat)</p> <p>Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités), Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités</p>	<p>Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)</p>	<p>Scolaires (établissements privés hors contrat),</p> <p>Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités),</p> <p>Formation professionnelle continue (établissement privé)</p> <p>Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance</p>
--	--	--

Nature des épreuves	Unité	Coef	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	4	Ponctuelle écrite	4h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Anglais	U2	2	CCF 2 situations (1)		CCF 2 situations (1)	Ponctuelle orale	Compréhension : 30 min sans préparation ; Expression : 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques et physique et chimie		4					
Sous-épreuve E31 : Mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Sous-épreuve E32 : Physique et chimie	U32	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
E4 - Étude d'un projet d'enveloppe en phase de consultation		8					

Sous-épreuve E41 : Analyse des enveloppes	U41	3	Ponctuelle écrite	4 h	Ponctuelle écrite (4 h)	Ponctuelle écrite	4 h
Sous-épreuve E42 : Conception des enveloppes	U42	5	Ponctuelle orale	50 min + 1 revue de projet	Ponctuelle orale (50 min)	Ponctuelle orale	50 min
E5 - Préparation et suivi économiques du chantier	U5	5	Ponctuelle orale	50 min + 1 revue de projet	CCF 2 situations	Ponctuelle orale	50 min
E6 - Conduite de Projet		4					
Sous-épreuve E61 : Conduite de projet en milieu professionnel	U61	2	Ponctuelle orale	30 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	30 min
Sous-épreuve E62 : Implantation et contrôles	U62	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	3 h
Épreuve facultative de langue vivante (2)	UF1	1	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)

(1) : La deuxième situation d'évaluation de l'anglais est associée à l'épreuve U42 ou à l'épreuve U5.

(2) : Hors anglais (pour cette épreuve facultative, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte).

Annexe III.a

Grille horaire de la formation

	Horaire de 1re année (1)	Horaire de 2e année

	Semaine	a + b + c (3)	Année (2)	Semaine	a + b + c (3)	Année (2)
1. Culture générale et expression	3	3+0+0	90	3	3+0+0	90
2. Anglais	3 (4)	0+3 (4)+0	90	3 (4)	0+3 (4)+0	90
3. Mathématiques	3	2+1+0	90	3	2+1+0	90
4. Physique et Chimie	3	1+0+2	90	3	1+0+2	90
5. Enseignements techniques et professionnels (5)	20 (4)	5+6 (4)+9	630	20 (4)	5+6 (4)+9	630
6. Accompagnement personnalisé (6)	2	0+2+0	60	2	0+2+0	60
Total	33	11+11+11	1020	33	11+11+11	1020
Langue vivante facultative (autre que l'anglais)	2	0+2+0	60	2	0+2+0	60

1. Les horaires ne tiennent pas compte des 8 semaines de stage en milieu professionnel.
2. L'horaire annuel est donné à titre indicatif.
3. Répartition :
 - a. cours ;
 - b. travaux dirigés ;
 - c. travaux pratiques d'atelier.
4. Une heure de co-enseignement (ETLV) est assuré par un enseignant STI (1 h) associé à un enseignant d'anglais (1 h).
5. Ces enseignements (a, b, c) sont effectués en salle de projet, en laboratoire, en atelier ou sur site extérieur.
6. Personnalisation du parcours de l'étudiant.

Annexe IV

Tableau de correspondance entre épreuves

BTS enveloppe du bâtiment Créé par arrêté du 3 septembre 1997 Dernière session 2017		BTS enveloppe du bâtiment : conception et réalisation Créé par le présent arrêté Première session 2018	
Épreuves ou sous épreuves	Unités	Épreuves ou sous épreuves	Unités

Épreuve E1. : Français	U1	Épreuve E1. : Culture générale et expression	U1
Épreuve E2. : Langue vivante étrangère 1	U2	Épreuve E2. : Anglais	U2
Épreuve E3. : Mathématiques et Sciences physiques		Épreuve E3. : Mathématiques, Physique et Chimie	
Sous-épreuve : Mathématiques	U31	Sous-épreuve : Mathématiques	U31
Sous-épreuve : Sciences Physiques	U32	Sous-épreuve : Physique et Chimie	U32
Épreuve E4. : Etude d'un système d'enveloppe		Épreuve E4. : Étude technique et économique	
Sous-épreuve : Sciences du bâtiment	U41	Sous-épreuve : Analyse de systèmes d'enveloppe	U41
Sous-épreuve : Technologie de construction	U42		
Sous-épreuve : Économie et organisation	U43		
Épreuve E5. : Étude technique appliquée			
Sous-épreuve : Travaux pratiques	U51	Sous-épreuve : Implantation et contrôle	U62
Sous-épreuve : Compte rendu d'activité en milieu professionnel	U52	Sous-épreuve: Conduite de projet en en milieu professionnel	U61
Épreuve E6: Epreuve professionnelle de synthèse		Sous-épreuve: Conception des enveloppes	U42
		Épreuve E5: Conduite de projet	U5

Remarques :

1. Les candidats ayant choisi une langue vivante autre que l'anglais avant la session 2017 pourront conserver, pour l'épreuve E2, cette langue pendant 5 ans.
2. Un candidat bénéficiant d'une des unités U41 ou U42 de l'ancien diplôme, bénéficie du report de la meilleure des deux notes sur l'unité U41 du nouveau diplôme.
3. Un candidat bénéficiant des unités U6 de l'ancien diplôme, bénéficie du report de la note U6 sur l'unité U42 et sur l'unité U5 du nouveau diplôme
4. Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice des notes de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS pilotage de procédés

NOR : MENS1603374A

arrêté du 11-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 2-9-1998 modifié ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative « chimie, bio-industrie, environnement » du 23-6-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « pilotage de procédés » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « pilotage de procédés » sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

L'annexe IIb précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « pilotage de procédés » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IIc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IIId au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe IIIa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « pilotage de procédés » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « pilotage de procédés » est délivré aux candidats ayant passé avec succès

l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 2 septembre 1998 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « industries papetières », et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « pilotage de procédés » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « industries papetières » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1998 précité aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, l'arrêté du 2 septembre 1998 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

*Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>*

Annexe IIc

Règlement d'examen

Candidats

Épreuves	Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat)				Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités), Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	
	Nature des épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h	
E2 - Langue vivante - Anglais	U2	3	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min ; Expression 15 min + 30 min de préparation	
E3 - Mathématiques et Physique - chimie								
E31 Mathématiques	U31	3	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h	
E32 Physique - chimie	U32	3	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h	
E4 - QHSSE	U4	4	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 1 situation	Ponctuelle écrite	4 h	

E5 - Conduite de processus

E51 Pilotage de la production **U51** 6 CCF
1 situation CCF Ponctuelle 6 h
1 situation 1 situation pratique

E52 Analyse et gestion de la production **U52** 3 CCF
1 situation CCF Ponctuelle 3 h
1 situation 1 situation écrite

E6 - Rapport d'activités en milieu professionnel

U6 6 Ponctuelle orale 1 h Ponctuelle oral Ponctuelle orale 1 h

EF1 - Langue vivante 2 facultative **UF1** Ponctuelle orale 20 min de préparation + 20 min Ponctuelle orale Ponctuelle orale 20 min de préparation + 20 min

(1) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais. Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe IIIa

Grille horaire de la formation

	Option	Horaire de 1re année			Horaire de 2e année		
		Horaire	a + b + c (2)	Année (3)	Horaire	a + b + c (2)	Année (3)
Culture générale et expression		3	3 + 0 + 0	96	3	3 + 0 + 0	90
Langue vivante - Anglais		2	2 + 0 + 0	64	2	2 + 0 + 0	60
Mathématiques		3	2 + 1 + 0	96	3	2 + 1 + 0	90
Physique - chimie		5	3 + 2 + 0	180	5	3 + 2 + 0	180
Management		1	1 + 0 + 0	32	2	2 + 0 + 0	60

Co enseignement anglais / techno & pro		1	1(4)+0+0	32	1	1(4)+0+0	30
Co enseignement physique chimie / techno. & pro		1	1(4)+0+0	32	1	1(4)+0+0	30
Activités professionnelles		15	4 + 5 + 6	480	14	4 + 4+ 6	480
Accompagnement Personnalisé		2	0+2+0	64	2	0+2+0	60
Total		33 h		1188 (1) h	33 h		990 (1) h
Enseignements facultatifs							
Langue vivante 2		2	2 + 0 + 0	64	2	2 + 0 + 0	60

(1) Les horaires tiennent compte des 10 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) a : cours en division entière ; b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire ; c : travaux pratiques d'atelier.

(3) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

(4) Intervention **deux professeurs ensemble** pendant cette heure.

Annexe IV

Tableau de correspondance entre épreuves

BTS industries papetières Option : production des pâtes papiers et cartons Créé par l'arrêté du 2 septembre 1998	BTS industries papetières Option : transformation des papiers et cartons Créé par l'arrêté du 2 septembre 1998	BTS Pilotage de procédés Créé par le présent arrêté
E1 : Français	E1 : Français	U1 : Culture générale et expression
E2 : Langue vivante étrangère	E2 : Langue vivante étrangère	U2 : Langue vivante - Anglais
E31 : Mathématiques	E31 : Mathématiques	U31 : Mathématiques
E32 : Sciences physiques	E32 : Sciences physiques	U32 : Physique - chimie

E41 : Analyse du comportement d'un mécanisme E42 : étude de dispositions constructives	E41 : Analyse du comportement d'un mécanisme E42 : étude de dispositions constructives	U4 : QHSSE
E5 : automatismes et informatique industrielle	E5 : automatismes et informatique industrielle	U51 : Pilotage de la production
U63 : mesure de caractéristiques de pâtes et papiers U64 : Mise au point d'éléments d'un système automatisé	U63 : Tests ou essais de validation d'un couple « matériaux - procédés » U64 : Mise au point d'éléments d'un système automatisé	U52 : Analyse et gestion de la production
U61 : présentation d'un rapport de stage ou d'activité professionnelle U62 : Soutenance d'un dossier relatif à une étude technique	U61 : présentation d'un rapport de stage ou d'activité professionnelle U62 : Soutenance d'un dossier relatif à une étude technique	U6 Rapport d'activités en milieu professionnel

- Le candidat bénéficie du report de la moyenne des notes obtenues pour U41 et U42 du BTS industries papetières, sur l'unité U4 du BTS pilotage de procédés.
- Le candidat bénéficie du report de la moyenne des notes obtenues pour U63 et U64 du BTS industries papetières, sur l'unité U52 du BTS pilotage de procédés.
- Le candidat bénéficie du report de la moyenne des notes obtenues pour U61 et U62 du BTS industries papetières, sur l'unité U6 du BTS pilotage de procédés.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS conception des processus de réalisation de produits, option A : production unitaire, option B : production sérielle

NOR : MENS1604004A

arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 3-9-1997 modifié ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 19-7-2006 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie du 30-9-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception des processus de réalisation de produits, option A : production unitaire, option B : production sérielle » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification sont définies en annexe I c au présent arrêté.

L'annexe I c précise les unités communes à plusieurs spécialités de brevets de technicien supérieur et les dispenses d'épreuves au titre d'un autre diplôme.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « conception des processus de réalisation de produits, option A : production unitaire, option B : production sérielle » comporte un stage en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive

conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « conception des processus de réalisation de produits, option a : production unitaire, option b : production sérielle » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément aux arrêtés des 3 septembre 1997 et 19 juillet 2006 portant respectivement définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « étude et réalisation d'outillages de mise en forme de matériaux » et « industrialisation des produits mécaniques » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions des arrêtés des 3 septembre 1997 et 19 juillet 2006 précités et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « étude et réalisation d'outillages de mise en forme de matériaux » et du brevet de technicien supérieur « industrialisation des produits mécaniques » organisée conformément aux dispositions des arrêtés des 3 septembre 1997 et 19 juillet 2006 portant respectivement définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « étude et réalisation d'outillages de mise en forme de matériaux » et « industrialisation des produits mécaniques » aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, les arrêtés des 3 septembre 1997 et 19 juillet 2006 précités sont abrogés.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

*Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>*

Annexe III

Grille horaire

Horaire de 1re année

Horaire de 2e année

	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)
1. Culture générale et expression	3	3 + 0 + 0	90	3	2 + 1 + 0	108
2. Langue vivante étrangère : anglais	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72
3. Mathématiques	2,5	1,5 + 1 + 0	75	2,5	1,5 + 1 + 0	90
4. Physique - Chimie	2	1 + 0 + 1	60	2	1 + 0 + 1	72
5. Enseignement professionnel (EP) et généraux associés	20	6(4) + 3 + 11	600	20	6(4) + 3 + 11	720
Détail E.P.						
Enseignement professionnel STI		4,5 + 3 + 11			4,5 + 3 + 11	
EP en langue vivante étrangère en co intervention		1 (5) + 0 + 0			1 (5) + 0 + 0	
Mathématiques et EP en co intervention		0,5 (6) + 0 + 0			0,5 (6) + 0 + 0	
6. Accompagnement personnalisé	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (7)	60	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (8)	54
Total	31 h	11,5 + 6 + 14	930 (1) h	31 h	10,5 + 7 + 13,5	1116 h
Enseignement facultatif						
Langue vivante 2	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72

(1) Les horaires tiennent compte de 8 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier ou projet.

(3) L'horaire annuel étudiant est donné à titre indicatif.

(4) Dont 1,5 heures d'enseignements professionnels STI et généraux associés en co-intervention.

(5) Pris en charge par deux enseignants STI et anglais (1H par semaine, pouvant être annualisée).

(6) Pris en charge par deux enseignants STI et mathématiques (0,5H par semaine, pouvant être annualisée).

(7) En première année une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée à une maîtrise des fondamentaux en mathématiques. L'horaire hebdomadaire (1,5H) peut être annualisé.

(8) En deuxième année, une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée, pour les étudiants concernés, à un approfondissement des disciplines scientifiques en vue d'une poursuite d'étude. L'horaire hebdomadaire (1,5 h) peut être annualisé.

(9) Les horaires d'accompagnement personnalisé de première et deuxième année peuvent être cumulés sur le

cycle de 2 ans et répartis différemment, en fonction du projet pédagogique validé au niveau de l'établissement.

Annexe IV

Règlement d'examen

Épreuves	Candidats						
	Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités				Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance		
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4h
E2 - Langue vivante étrangère 1 : Anglais (1)	U2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min Expression 15 min
E3 - Mathématiques et Physique - Chimie							
Sous-épreuve : Mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h

Sous-épreuve : Physique - Chimie	U32	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	ponctuelle pratique	2 h
E4 - Conception préliminaire	U4	6	Ponctuelle écrite	6H	Ponctuelle écrite	Ponctuelle écrite	6H
E5 - Projet industriel de conception et d'initialisation de processus	U5	8	Ponctuelle pratique et orale	45 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	45 min
E6 - Réponse à une affaire - Gestion de réalisation							
Sous-épreuve : Projet collaboratif d'optimisation d'un produit et d'un processus	U61	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	4H
Sous-épreuve : Gestion et suivi de réalisation en entreprise	U62	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle orale	30 min
EF1 - Langue vivante facultative (2) (3)	UF1		Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min

(1) La deuxième situation de CCF d'expression et interaction orales en anglais peut être co-organisée avec la sous-épreuve « Gestion et suivi de réalisation en entreprise » (unité U62).

(2) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais.

(3) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe VI

Tableau de correspondances entre épreuves

Annexe VI.a.

Correspondance entre BTS CPRP et BTS IPM

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la

phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

BTS IPM Créé par arrêté du 19 juillet 2006 Dernière session 2017			BTS CPRP option b Créé par le présent arrêté Première session 2018		
Épreuves ou sous-épreuves		Unités	Épreuves ou sous-épreuves		Unités
E1.	Culture générale et expression	U1	E1.	Culture générale et expression	U1
E2.	Anglais	U2	E2.	Langue vivante étrangère anglais	U2
E31.	Mathématiques	U31	E31.	Mathématiques	U31
E32.	Sciences physiques appliquées	U32	E32.	Sciences physiques	U32
E4.	Étude de préindustrialisation	U4	E4.	Conception préliminaire	U4
E62.	Traitement d'une affaire	U62	E61.	Projet collaboratif d'optimisation d'un produit et d'un processus	U61
E51.	Conception de processus	U51	E5.	Projet industriel de conception et d'initialisation de processus	U5
E61.	Lancement d'une production	U61			
E63.	Présentation du rapport de stage industriel	U63	E62.	Gestion et suivi de réalisation en entreprise	U62
EF1	Langue vivante facultative	UF1	EF1	Langue vivante facultative	UF1

L'unité U5 du nouveau diplôme BTS CPRP option b est réputée acquise si la moyenne pondérée de U51 (coef. 4) et U61 (coef. 2) de l'ancien diplôme BTS IPM est supérieure à 10/20. Dans ce cas, la nouvelle note correspond à la moyenne pondérée de U51 et U61.

Annexe VI.b.

Correspondance entre BTS CPRP et BTS ERO

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

BTS ERO Créé par arrêté du 3 septembre 1997 Dernière session 2017			BTS CPRP option a Créé par le présent arrêté Première session 2018		
Épreuves ou sous-épreuves		Unités	Épreuves ou sous-épreuves		Unités
E1.	Français	U1	E1.	Culture générale et expression	U1
E3.	Langue vivante étrangère 1	U3	E2.	Langue vivante étrangère anglais	U2
E21.	Mathématiques	U21	E31.	Mathématiques	U31
E22.	Sciences physiques	U22	E32.	Sciences physiques	U32
E5	Étude technique	U5	E4.	Conception préliminaire	U4
E41	Analyse et conception d'outillage	U41	E61.	Projet collaboratif d'optimisation d'un produit et d'un processus	U61
E42	Définition des formes d'un outillage	U42	E5.	Projet industriel de conception et d'initialisation de processus	U5
E62	Réalisation d'outillage	U62			
E61	Activités en milieu professionnel	U61	E62.	Gestion et suivi de réalisation en entreprise	U62
EF2.	Langue vivante étrangère 2	UF2	EF1	Langue vivante facultative	UF1

L'unité U5 du nouveau diplôme BTS CPRP option a est réputée acquise si la moyenne pondérée de U42 (coef. 2) et U62 (coef. 4) de l'ancien diplôme BTS ERO est supérieure à 10/20. Dans ce cas, la nouvelle note correspond à la moyenne pondérée de U42 et U62.

Annexe VI.c.

Correspondance entre épreuves des deux options du BTS CPRP

Nature des épreuves	Unités	BTS CPRP - option a	BTS CPRP - option b
		Production unitaire	Production sérielle
E1 - Culture générale et expression	U1	Équivalent	Équivalent

E2 - Langue vivante étrangère : Anglais (1)	U2	Équivalent	Équivalent
E3 - Mathématiques et Physique - Chimie			
Sous-épreuve : Mathématiques	U31	Équivalent	Équivalent
Sous-épreuve : Physique - Chimie	U32	Équivalent	Équivalent
E4 - Conception préliminaire	U4	Équivalent	Équivalent
E5 - Projet industriel de conception et d'initialisation de processus	U5	Spécifique	Spécifique
E6 - Réponse à une affaire - Gestion de réalisation			
Sous-épreuve : Projet collaboratif d'optimisation d'un produit et d'un processus	U61	Spécifique	Spécifique
Sous-épreuve : Gestion et suivi de réalisation en entreprise	U62	Spécifique	Spécifique
EF1 - Langue vivante facultative (2) (3)	UF1		

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS forge

NOR : MENS1604060A

arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 3-9-1997 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative métallurgie du 17-12-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « forge » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « forge » sont définies en annexe I c au présent arrêté.

L'annexe I c précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « forge » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « forge » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « forge » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « mise en forme des matériaux par forgeage », et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « forge » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « mise en forme des matériaux par forgeage » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2017. A l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

*Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>*

Annexe III

Grille horaire

	Horaire de 1re année			Horaire de 2e année		
	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)
1. Culture générale et expression	3	3 + 0 + 0	90	3	2 + 1 + 0	108
2. Langue vivante étrangère : anglais	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72

3. Mathématiques		2,5	1,5 + 1 + 0	75	2,5	1,5 + 1 + 0	90
4. Physique - Chimie		2	1 + 0 + 1	60	2	1 + 0 + 1	72
5. Enseignement professionnel (EP) et généraux associés		20	6 (4) + 3 + 11	600	20	6 (4) + 3 + 11	720
Détail E.P.	Enseignement professionnel STI	4,5 + 3 + 11			4,5 + 3 + 11		
	EP en langue vivante étrangère en co intervention	1 (5) + 0 + 0			1 (5) + 0 + 0		
	Mathématiques et EP en co intervention	0,5 (6) + 0 + 0			0,5 (6) + 0 + 0		
6. Accompagnement personnalisé		1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (7)	45	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (8)	54
Total		31 h	11,5 + 6 + 14	930 h (1)	31 h	10,5 + 7 + 13,5	1116 h
Enseignement facultatif Langue vivante 2		2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72

(1) : Les horaires tiennent compte de 8 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) : a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier ou projet.

(3) : L'horaire annuel étudiant est donné à titre indicatif.

(4) : Dont 1,5 heures d'enseignements professionnels STI et généraux associés en co-intervention.

(5) : Pris en charge par deux enseignants STI et anglais (1 h par semaine, pouvant être annualisée).

(6) : Pris en charge par deux enseignants STI et mathématiques (0,5 h par semaine, pouvant être annualisée).

(7) : En première année une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée à une maîtrise des fondamentaux en mathématiques. L'horaire hebdomadaire (1,5 h) peut être annualisé.

(8) : En deuxième année, une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée, pour les étudiants concernés, à un approfondissement des disciplines scientifiques en vue d'une poursuite d'étude. L'horaire hebdomadaire (1,5 h) peut être annualisé.

(9) : Les horaires d'accompagnement personnalisé de première et deuxième année peuvent être cumulés sur le cycle de 2 ans et répartis différemment, en fonction du projet pédagogique validé au niveau de l'établissement.

Annexe IV

Règlement d'examen

Épreuves	Candidats						
	Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat), Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités), Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités.				Scolaires (établissements privés hors contrat), Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités), Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance.		
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Langue vivante étrangère 1 : Anglais (1)	U2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min Expression 15 min
E3 - Mathématiques et Physique - Chimie							
Sous-épreuve : Mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Sous-épreuve : Physique - Chimie	U32	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	ponctuelle pratique	2 h
E4 - Conception préliminaire	U4	3	Ponctuelle écrite	4 h	Ponctuelle écrite	Ponctuelle écrite	4 h

E5 - Projet industriel de conception et d'initialisation de processus de forge

U5	5	Ponctuelle pratique et orale	45 min	CCF 1 situation	Ponctuelle pratique et orale	Pratique 4 h Orale 45 min
-----------	---	------------------------------	--------	--------------------	------------------------------	---------------------------------

E6 - Réponse à une affaire - Gestion de réalisation

Sous-épreuve :
Projet collaboratif d'optimisation d'un produit et d'un processus

U61	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	4 h
------------	---	--------------------	--	--------------------	---------------------	-----

Sous-épreuve :
Étude de forgeage

U62	6	CCF 2 situations		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	8 h
------------	---	---------------------	--	--------------------	---------------------	-----

Sous-épreuve :
Gestion et suivi de réalisation en entreprise

U63	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle orale	30 min
------------	---	--------------------	--	--------------------	------------------	--------

EF1 - Langue vivante facultative (2) (3)

UF1		Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min
------------	--	------------------	--------------------------------	------------------	------------------	--------------------------------

(1) : La deuxième situation de CCF d'expression et interaction orales en anglais peut être co-organisée avec la sous-épreuve « Gestion et suivi de réalisation en entreprise » (unité U63).

(2) : La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais.

(3) : Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe VI

Correspondance entre BTS

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

<p>BTS MFMF Créé par arrêté du 3 septembre 1997 Dernière session 2017</p>	<p>BTS FORGE Créé par le présent arrêté Première session 2018</p>
--	--

Épreuves ou sous-épreuves		Unités	Épreuves ou sous-épreuves		Unités
E1.	Français	U1	E1.	Culture générale et expression	U1
E2.	Langue vivante étrangère	U2	E2.	Langue vivante étrangère anglais	U2
E31.	Mathématiques	U31	E31.	Mathématiques	U31
E32.	Sciences physiques	U32	E32.	Physique-Chimie	U32
E41.	Comportement mécanique d'une machine et de son outillage	U41	E62.	définir les moyens de production	U62
E42.	Définition d'un outillage	U42			
E5.	Étude de processus	U5	E4.	Conception préliminaire	U4
			E61.	Projet collaboratif d'optimisation d'un produit et d'un processus	U61
E61.	Présentation d'un avant-projet de forge	U61	E63.	Gestion et suivi de pièces forgées en entreprise	U63
E62.	Essais en laboratoire	U62	E5.	Projet industriel de conception et d'initialisation de processus de forge	U5
E63.	Réalisation de pièces forgées	U63			
EF1.	Langue vivante facultative	UF1	EF1.	Langue vivante facultative	UF1

L'unité U62 du nouveau diplôme BTS forge est réputée acquise si la moyenne pondérée de U41 (coeff. 1) et de U42 (coeff. 4) de l'ancien diplôme BTS mise en forme des matériaux par forgeage est supérieure à 10/20. Dans ce cas, la nouvelle note correspond à la moyenne pondérée

Les unités U4 et U61 du nouveau diplôme BTS forge sont réputées acquises si la moyenne de U5 (coeff. 5) de l'ancien diplôme BTS mise en forme des matériaux par forgeage est supérieure à 10/20.

L'unité U5 du nouveau diplôme BTS FORGE est réputée acquise si la moyenne pondérée de U62 (coeff. 2) et de U63 (coeff. 2) de l'ancien diplôme BTS mise en forme des matériaux par forgeage est supérieure à 10/20. Dans ce cas, la nouvelle note correspond à la moyenne pondérée.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS fonderie

NOR : MENS1604105A

arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A 1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 9-4-2009 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative « métallurgie » du 17-12-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « fonderie » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « fonderie » sont définies en annexe I c au présent arrêté.

L'annexe I c précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « fonderie » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « fonderie » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « fonderie » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 9 avril 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « fonderie », et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 9 avril 2009 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « fonderie » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « fonderie » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 avril 2009 précité aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, l'arrêté du 9 avril 2009 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

*Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>*

Annexe III

Grille horaire

	Horaire de 1re année			Horaire de 2e année		
	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)
1. Culture générale et expression	3	3 + 0 + 0	90	3	2 + 1 + 0	108

2. Langue vivante étrangère : anglais	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72
3. Mathématiques	2,5	1,5 + 1 + 0	75	2,5	1,5 + 1 + 0	90
4. Physique - Chimie	2	1 + 0 + 1	60	2	1 + 0 + 1	72
5. Enseignement professionnel (EP) et généraux associés	20	6 (4) + 3 + 11	600	20	6(4) + 3 + 11	720
Détail E.P.						
Enseignement professionnel STI		4,5 + 3 + 11			4,5 + 3 + 11	
EP en langue vivante étrangère en co intervention		1 (5) + 0 + 0			1 (5) + 0 + 0	
Mathématiques et EP en co intervention		0,5 (6) + 0 + 0			0,5 (6) + 0 + 0	
6. Accompagnement personnalisé	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (7)	45	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (8)	54
Total	31 h	11,5 + 6 + 14	930 (1) h	31 h	10,5 + 7 + 13,5	1116 h
Enseignement facultatif						
Langue vivante 2	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72

(1) Les horaires tiennent compte de 8 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier ou projet.

(3) L'horaire annuel étudiant est donné à titre indicatif.

(4) Dont 1,5 h d'enseignements professionnels STI et généraux associés en co-intervention.

(5) Pris en charge par deux enseignants STI et anglais (1 h par semaine, pouvant être annualisée).

(6) Pris en charge par deux enseignants STI et mathématiques (0,5 h par semaine, pouvant être annualisée).

(7) En première année, une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée à l'accompagnement méthodologique, à la maîtrise des fondamentaux en mathématiques. L'horaire hebdomadaire (1,5 h) peut être annualisé.

(8) En deuxième année, une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée, pour les étudiants concernés, à un approfondissement des disciplines scientifiques en vue d'une poursuite d'étude. L'horaire hebdomadaire (1,5 h) peut être annualisé.

(9) Les horaires d'accompagnement personnalisé de première et deuxième année peuvent être cumulés sur le cycle de deux ans et répartis différemment, en fonction du projet pédagogique validé au niveau de l'établissement.

Annexe IV

Règlement d'examen

Épreuves	Candidats							
	Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat)				Scolaires (établissements privés hors contrat)			
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités)		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités)	
			Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue (établissement privé)		Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	
			Forme	Durée	Forme	Forme	Durée	
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h	
E2 - Langue vivante étrangère 1 : Anglais (1)	U2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	30 min Expression 15 min	
E3 - Mathématiques et Physique - Chimie								
Sous-épreuve : Mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h	
Sous-épreuve : Physique - Chimie	U32	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	ponctuelle pratique	2 h	

E4 - Conception préliminaire	U4	4	Ponctuelle écrite	6 h	Ponctuelle écrite	Ponctuelle écrite	6 h
E5 - Projet industriel de conception et d'initialisation de processus	U5	6	Ponctuelle pratique et orale	45 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	45 min
E6 - Réponse à une affaire - Gestion de réalisation							
Sous-épreuve : Projet collaboratif d'optimisation d'un produit et d'un processus	U61	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	4H
Sous-épreuve : Étude de Moulage	U62	4	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	6H
Sous-épreuve : Gestion et suivi de réalisation en entreprise	U63	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle orale	30 min
EF1 - Langue vivante facultative (2) (3)	UF1		Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min

(1) La deuxième situation de CCF d'expression et interaction orales en anglais peut être co-organisée avec la sous-épreuve « Gestion et suivi de réalisation en entreprise » (unité U63).

(2) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais.

(3) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe VI

Tableau de correspondances entre épreuves

Annexe VI.a.

Correspondance entre BTS

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

BTS Fonderie Créé par arrêté du 9 avril 2009 Dernière session 2017			BTS Fonderie Créé par le présent arrêté Première session 2018		
Épreuves ou sous-épreuves		Unités	Épreuves ou sous-épreuves		Unités
E1.	Culture générale et expression	U1	E1.	Culture générale et expression	U1
E2.	Anglais	U2	E2.	Langue vivante étrangère anglais	U2
E31.	Mathématiques	U31	E31.	Mathématiques	U31
E32.	Sciences physiques	U32	E32.	Physique-Chimie	U32
E42.	Préparation du travail	U42	E62.	Étude de Moulage	U62
E41	Etude de pré-industrialisation	U41	E61.	Projet collaboratif d'optimisation d'un produit et d'un processus	U61
			E4	Conception préliminaire	U4
E51.	Etude technique d'une réalisation	U51	E5.	Projet industriel de conception et d'initialisation de processus	U5
E52.	Contrôle des alliages et des matériaux constitutifs des moules	U52			
E6	Études de productions en milieu industriel	U6	E63.	Gestion et suivi de réalisation en entreprise	U63
			EF1	Langue vivante facultative	UF1

L'unité U5 du nouveau diplôme BTS fonderie est réputée acquise si la moyenne pondérée de U51 (coef. 4), de et de U52 (coef. 3) de l'ancien diplôme BTS fonderie est supérieure à 10/20. Dans ce cas, la nouvelle note correspond à cette la moyenne pondérée.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS conception des produits industriels

NOR : MENS1604248A

arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 15-12-2004 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie du 30-9-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception des produits industriels » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification sont définies en annexe I c au présent arrêté.

L'annexe I c précise les unités communes à plusieurs spécialités de brevets de technicien supérieur et les dispenses d'épreuves au titre d'un autre diplôme.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « conception des produits industriels » comporte un stage en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « conception des produits industriels » est délivré aux candidats ayant passé

avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 15 décembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception de produits industriels » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions du 15 décembre 2004 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « conception de produits industriels » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception de produits industriels » aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, l'arrêté du 15 décembre 2004 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

*Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>*

Annexe III

Grille horaire

	Horaire de 1re année			Horaire de 2e année		
	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)
1. Culture générale et expression	3	3 + 0 + 0	90	3	2 + 1 + 0	108
2. Langue vivante étrangère : anglais	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72

3. Mathématiques	2,5	1,5 + 1 + 0	75	2,5	1,5 + 1 + 0	90
4. Physiques chimie	2	1 + 0 + 1	60	2	1 + 0 + 1	72
5. Enseignement professionnel (EP) et généraux associés	20	6 (4) + 3 + 11	600	20	6 (4) + 3 + 11	720
Détail	Enseignement professionnel STI	4,5 + 3 + 11		4,5 + 3 + 11		
	EP en langue vivante étrangère en co intervention	1 (5) + 0 + 0		1 (5) + 0 + 0		
	Mathématiques et EP en co intervention	0,5 (6) + 0 + 0		0,5 (6) + 0 + 0		
6. Accompagnement personnalisé	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (7)	60	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (8)	54
Total	31 h	11,5 + 6 + 14	930 (1) h	31 h	10,5 + 7 + 13,5	1116 h
Langue vivante facultative	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72
Exemple de répartition possible des 20 heures (6+3+11) d'enseignement professionnel STI (relevant de la responsabilité du chef d'établissement).						
5.1 Comportement des systèmes techniques	3 (10) + 1 + 2		3 (10) + 1 + 2			
5.2 Construction mécanique	2 (11) + 2 + 6		2 (11) + 2 + 6			
5.3. Industrialisation des produits	1 + 0 + 3		1 + 0 + 3			

(1) : Les horaires tiennent compte de 8 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) : a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier ou projet.

(3) : Horaire annuel étudiant donné à titre indicatif

(4) : Dont 1,5 heures d'enseignements professionnels STI et généraux associés en co-intervention.

(5) : Pris en charge par deux enseignants STI et anglais (1H par semaine, pouvant être annualisée).

(6) : Pris en charge par deux enseignants de mathématiques et STI (0,5H par semaine, pouvant être annualisée).

(7) : En première année une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée à une maîtrise des fondamentaux en mathématiques. Les 1,5 heures hebdomadaires peuvent être annualisées.

(8) : En deuxième année, une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée, pour les étudiants concernés, à un approfondissement des disciplines scientifiques en vue d'une poursuite d'étude. Les 1,5 heures hebdomadaires peuvent être annualisées.

(9) : Les horaires d'accompagnement personnalisé de première et deuxième année peuvent être cumulés sur le cycle de 2 ans et répartis différemment, en fonction du projet pédagogique validé au niveau de l'établissement.

(10) : Dont une demi-heure (annualisable) de co-intervention mathématiques et STI.

(11) : Dont une heure de co-intervention (annualisable) STI et anglais.

Annexe IV

Règlement d'examen

Épreuves	Scolaires				Candidats			
	Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat),		Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités),		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS).		Scolaires (établissements privés hors contrat),	
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée	Forme
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4h	
E2 - Langue vivante étrangère anglais	U2 (1)	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension : 30 minutes Expression : 15 minutes	
E3 - Mathématiques et Physique - Chimie								

Mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Physique Chimie	U32	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	ponctuelle écrite	2 h

E4 - Etude préliminaire des produits

Expression du besoin et cahier des charges fonctionnel	U41	2	Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale (20 min)	Ponctuelle orale	30 min
Conception préliminaire	U42	6	Ponctuelle écrite	6 h	Ponctuelle écrite	Ponctuelle écrite	6 h

E5 - Projet industriel

Conception détaillée	U51	5	Ponctuelle orale	40 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min
Soutenance du rapport de stage	U52 (1)	1	Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min

E6 - Prototypage et industrialisation des produits

Projet de prototypage	U61	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle orale	1 h
Projet collaboratif d'optimisation	U62	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	4 h

EF1 - Langue vivante facultative (2) (3)	UF1		Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min
EF2 - Culture design de produit (3)	UF2		CCF 1 situation		Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min

(1) La deuxième situation de CCF (expression et interaction) de l'épreuve U2 peut être co-organisée avec l'épreuve U52 de Soutenance du rapport de stage.

(2) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais.

(3) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe VI

Tableau de correspondances entre épreuves

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

BTS CPI Créé par arrêté du 15 décembre 2004 Dernière session 2017		BTS CPI Créé par le présent arrêté Première session 2018	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1. Français	U1	E1. Culture générale et expression	U1
E2. Langue vivante étrangère 1	U2	E2. Langue vivante étrangère : anglais	U2
E3. Mathématiques	U3	E3. Mathématiques	U31
E4. Motorisation des systèmes	U4	E3. Physique chimie	U32
E4. Motorisation des systèmes	U4	E4. Conception préliminaire (1)	U42
E5. Modélisation et comportement des produits industriels	U51		
E6 Soutenance du rapport de stage industriel	U61	E5. Soutenance du rapport de stage	U5
E5. Analyse et spécification de produit	U52		
E6. Présentation du projet industriel	U62	E4. Besoin et cahier des charges (2)	U41
		E5. Conception détaillée (2)	U51
		E6. Projet de prototypage (2)	U61
		E6. Projet collaboratif d'optimisation (2)	U62
EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 Langue vivante 2 facultative	UF1
		EF2 Culture design de produit	UF2

(1) L'unité U42 du nouveau diplôme BTS CPI est réputée acquise si la moyenne pondérée de U4 (coef. 2) et U51 (coef.2,5) de l'ancien diplôme est supérieure à 10. Dans ce cas, la nouvelle note correspond à la moyenne pondérée de U4 et U51.

(2) Un candidat bénéficiant de l'unité U62 de l'ancien diplôme BTS CPI bénéficie de la dispense des sous-épreuves U41, U61, U62, U63 du nouveau diplôme BTS CPI. La note attribuée à chaque sous-épreuve est celle attribuée à l'épreuve U62 de l'ancien diplôme.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS maintenance des véhicules : option A : voitures particulières, option B : véhicules de transport routier, option C : motocycles

NOR : MENS1603265A

arrêté du 11-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24 juin 2005 ; arrêté du 26-6-2007 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie du 30-9-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « maintenance des véhicules: option A : voitures particulières, option B : véhicules de transport routier, option C : motocycles » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification sont définies en annexe I c au présent arrêté.

L'annexe I c précise les unités communes à plusieurs spécialités de brevets de technicien supérieur et les dispenses d'épreuves au titre d'un autre diplôme.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « maintenance des véhicules : option A : voitures particulières, option B : véhicules de transport routier, option C : motocycles » comporte un stage en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « maintenance des véhicules : option A : voitures particulières, option B : véhicules de transport routier, option C : motocycles » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 26 juin 2007 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « après-vente automobile » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 26 juin 2007 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « maintenance des véhicules: option A : voitures particulières, option B : véhicules de transport routier, option C : motocycles » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « après-vente automobile » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2007 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « après-vente automobile » aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, l'arrêté du 26 juin 2007 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

*Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>*

Annexe III

Grille horaire

	Horaire de 1re année			Horaire de 2e année		
	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)

1. Culture générale et expression		3	3 + 0 + 0	90	3	2 + 1 + 0	108
2. Langue vivante étrangère		2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72
3. Mathématiques		2,5	1,5 + 1 + 0	75	2,5	1,5 + 1 + 0	90
4. Physique - chimie		2	1 + 0 + 1	60	3	1 + 0 + 2	108
5. Enseignement professionnel (EP) et généraux associés		20	7 (4) + 3 + 10	600	19	6 (4) + 3 + 10	684
Détail	Enseignement professionnel STI	4,5 + 2 + 10			3,5 + 2 + 10		
	Enseignement professionnel Économie-gestion	1 + 1 + 0			1 + 1 + 0		
	EP en langue vivante étrangère en co-intervention	1 (5) + 0 + 0			1 (5) + 0 + 0		
	Mathématiques et EP en co-intervention	0,5 (6) + 0 + 0			0,5 (6) + 0 + 0		
6. Accompagnement personnalisé		1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (7)	45	1,5 (9)	0+0+1,5 (8)	54
Total		31 h	12,5 + 6 + 12,5	930 (1) h	31 h	10,5 + 7 + 13,5	1 116 (1) h
Enseignement facultatif Langue vivante 2		2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72

(1) : Les horaires tiennent compte de 8 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) : a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier ou projet.

(3) : L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

(4) : Dont 1,5 heures d'enseignements professionnels STI et généraux associés en co-intervention.

(5) : Pris en charge par deux enseignants STI et anglais (1 heure par semaine, pouvant être annualisée).

(6) : Pris en charge par deux enseignants de mathématiques et STI (0,5 heure par semaine, pouvant être annualisée).

(7) : En première année une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée à une maîtrise des fondamentaux en mathématiques. L'horaire hebdomadaire (1,5 h) peut être annualisé.

(8) : En deuxième année, une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée, pour les étudiants concernés, à un approfondissement des disciplines scientifiques en vue d'une poursuite d'étude. L'horaire hebdomadaire (1,5 h) peut être annualisé.

(9) : Les horaires d'accompagnement personnalisé de première et deuxième année peuvent être cumulés sur le cycle de deux ans et répartis différemment en fonction du projet pédagogique validé au niveau de l'établissement.

Annexe IV

Règlement d'examen

Épreuves			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat), Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités), Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités.		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS).		Scolaires (établissements privés hors contrat), Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités), Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance.
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Langue vivante étrangère anglais (1)	U2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min Expression 15 min
E3 - Mathématiques et Physique - Chimie							

Sous-épreuve : Mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Sous-épreuve : Physique - Chimie	U32	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	ponctuelle écrite	2 h
E4 - Analyse des systèmes et contrôle des performances	U4	5	Ponctuelle écrite	6 h	Ponctuelle écrite	Ponctuelle écrite	6 h
E5 - Gestion d'une intervention							
Sous-épreuve : Relation client	U51	2	CCF		CCF 1 situation	Ponctuelle orale	
Sous-épreuve : Intervention sur véhicule	U52	5	CCF		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	6 h
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse							
Sous-épreuve : Connaissance de l'entreprise	U61	2	Ponctuelle orale	25 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	25 min
Sous-épreuve : Mesures et analyse	U62	5	Ponctuelle orale	25 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	25 min

EF1 - Langue vivante facultative (2) (3)	UF1		Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min
---	------------	--	---------------------	--------------------------------------	---------------------	---------------------	--------------------------------------

(1) : La deuxième situation de CCF d'expression et interaction orales en anglais peut être co-organisée avec la sous-épreuve « Relation client » (unité U51).

(2) : La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais.

(3) : Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe VI

Tableau de correspondance entre épreuves

Correspondances entre les épreuves du BTS après-vente automobile (AVA) et du BTS maintenance des véhicules (MV)

BTS AVA Créé par l'arrêté du 26 Juin 2007 Dernière session 2017		BTS MV Créé par le présent arrêté Première session 2018	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1. Français	U1	E1. Culture générale et expression	U1
E2. Langue vivante étrangère	U2	E2. Langue vivante étrangère : anglais	U2
E3. Mathématiques	U31	E31. Mathématiques	U31
E3. Sciences physiques	U32	E32. Physique-chimie	U32
E4. Analyse des systèmes et contrôle des performances	U4	E4. Analyse des systèmes et contrôle des performances	U4
E5 - Activités de maintenance sur véhicule E5.1 - Diagnostic sur système de haute technicité	U51	E6 - Épreuve professionnelle de synthèse E6.2 - Mesures et analyse	U62
E5.2 - Intervention de maintenance	U52	E5 - Gestion d'une intervention E5.2 - Intervention sur véhicule	U52
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse Gestion des interventions et de l'après-vente	U6	E6 - Épreuve professionnelle de synthèse E6.1 - Connaissance de l'entreprise	U61
		E5 - Gestion d'une intervention E5.1 - Relation client	U51

Nota : Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau, pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuves.

Les candidats redoublants qui n'ont pas choisi l'anglais pourront conserver la langue qu'ils ont choisie pendant cinq ans.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique

NOR : MENS1604338A

arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 3-9-1997 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative « bâtiment, travaux publics, matériaux de construction » du 16-12-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique » sont définies en annexe II a au présent arrêté.

L'annexe II b précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe II c au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe II d au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III a au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe III b au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique » est

délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « géomètre-topographe », et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « géomètre-topographe » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
et par délégation,

La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

*Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>*

Annexe IIc

Le règlement d'examen

Candidats

Épreuves

<p>Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat)</p> <p>Apprentis (CF.A ou sections d'apprentissage habilités)</p> <p>Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités</p>	<p>Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)</p>	<p>Scolaires (établissements privés hors contrat)</p> <p>Apprentis (CF.A ou sections d'apprentissage non habilités)</p> <p>Formation professionnelle continue (établissement privé)</p> <p>Au titre de leur expérience professionnelle</p> <p>Enseignement à distance</p>
---	--	--

Nature des épreuves	Unités	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	4	Ponctuelle écrite	4 h	CCF. 2 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Anglais	U2	3	CCF 2 situations(1)		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension : 30 min sans préparation ; Expression : 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques et Physique-Chimie		4					
Sous-épreuve : Mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	35 min 1 h de préparation
Sous-épreuve : Physique-Chimie	U32	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2h
E4 - Étude d'une situation professionnelle	U4	5	Ponctuelle écrite	4 h	Ponctuelle écrite	Ponctuelle écrite	4 h

E5 - Acquisition et traitement des données	U5	5	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle pratique et orale	4h dont 30 min d'échanges avec le jury
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse		9					
Sous-épreuve : projet professionnel	U61	6	Ponctuelle orale	50 min + 2 revues de projet	CCF. 1 situation	Ponctuelle orale	50 min
Sous-épreuve : compte rendu d'activités en milieu professionnel	U62	3	Ponctuelle orale	20 min	CCF. 1 situation	Ponctuelle orale	20 min
Épreuve facultative de langue vivante	UF1		Ponctuelle orale	20 min (+20min de préparation)	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)

(1) La seconde situation d'évaluation est adossée à l'épreuve U62 qui précise les modalités organisationnelles correspondantes.

Annexe IIIa

La grille horaire de la formation (formation initiale sous statut scolaire)

	Horaire de 1re année(1)			Horaire de 2e année		
	Semaine	a + b + c (3)	Année (2)	Semaine	a + b + c (3)	Année (2)
1. Culture générale et expression	3	3+0+0	90	3	3+0+0	90
2. Anglais (4)	3	2(4)+1+0	90	3	2(4)+1+0	90
3. Mathématiques	4	2,5(5)+1,5+0	120	4	2,5(5)+1,5+0	120
4. Physique - Chimie	3	1+0+2	90	3	1+0+2	90
5. Enseignements professionnels (6)	18,5	8+0+10,5	555	18,5	8+0+10,5	555

6. Accompagnement personnalisé (7)	1	0+1+0	30	1	0+1+0	30
Total	32,5	16,5+3,5+12,5	975	32,5	16,5+3,5+12,5	975
Langue vivante facultative (autre que l'anglais)	2	0+2+0		2	0+2+0	

1) Les horaires ne tiennent pas compte des 8 semaines de stage en milieu professionnel.

2) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

3) Répartition :

a) cours ou synthèse en division entière ;

b) travaux dirigés en groupe à effectif réduit ;

c) travaux pratiques par groupes d'atelier, dédoublement à partir du 16^e étudiant.

4) Une heure de co-enseignement (ETLV) est assurée par un enseignant STI (1h) associé à un enseignant d'anglais (1h).

Cet enseignement (a, b, c) est effectué en salle de projet, en laboratoire, en atelier ou sur site extérieur.

5) Une demi-heure de co-enseignement est assurée par un enseignant STI (0,5h) associé à un enseignant de mathématiques (0,5h).

6) Ces enseignements (a, b, c) sont effectués en salle de projet, en laboratoire, en atelier ou sur site extérieur.

7) Personnalisation du parcours de l'étudiant.

Annexe IV

Les tableaux des correspondances entre épreuves

BTS Géomètre-topographe.

Arrêté du 3 septembre 1997

Dernière session en 2017

BTS Métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique

Créé par le présent arrêté

Première session en 2018

Nature des épreuves	Unités	Nature des épreuves	Unités
E1 - Expression française	U 1	E1 - Culture générale et expression	U 1
E2 - Langue vivante étrangère	U 2	E2 - Anglais	U 2
E3 - Mathématiques et Sciences Physiques		E3 - Mathématiques et Physique-Chimie	
E31 - Mathématiques	U 3.1	Sous-épreuve : mathématiques	U 3.1

E32 - Sciences physiques	U 3.2	Sous-épreuve : physique-chimie	U 3.2
--------------------------	-------	--------------------------------	-------

E4 - Épreuve professionnelle à caractère technique

E41 - Exploitation de documents et Organisation	U 4.1	<i>Cf. remarque 2</i>	
---	-------	-----------------------	--

E42 - Recherche de solutions et traitements des données	U 4.2		
---	-------	--	--

E5 - Épreuve professionnelle à caractère juridique**E4 - Étude d'une situation professionnelle** U 4

E51- Droit professionnel	U 5.1		
--------------------------	-------	--	--

E52- Travaux fonciers et d'expertise	U 5.2		
--------------------------------------	-------	--	--

E5 - Acquisition et traitement des données U 5**E6 - Épreuve professionnelle de synthèse****E6 - Épreuve professionnelle de synthèse**

E61 - Étude topographique ou foncière	U 6.1	Sous-épreuve : projet professionnel	U 6.1
---------------------------------------	-------	-------------------------------------	-------

E62 - Compte rendu d'activités en milieu professionnel	U 6.2	Sous-épreuve : compte rendu d'activités en milieu professionnel	U 6.2
--	-------	---	-------

Épreuve facultative de langue vivante

UF 1	Épreuve facultative de langue vivante	UF 1
------	--	------

Remarques :

1 - Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice des notes de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuves.

2 - Un candidat qui souhaite conserver des notes des épreuves U41, U42, U51 et U52, ne pourra le faire que si toutes les notes de ces épreuves sont supérieures ou égales à 10.

Il se verra alors attribuer une note unique pour l'épreuve E4 du nouveau BTS, égale à la moyenne coefficientée des 4 sous-épreuves (U41, U42, U51 et U52). Les coefficients sont ceux de l'ancien référentiel.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS contrôle industriel et régulation automatique

NOR : MENS1604381A
arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016
MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 8-9-1999 modifié ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative « chimie, bio-industrie et environnement » du 16-12-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « contrôle industriel et régulation automatique » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « contrôle industriel et régulation automatique » sont définies en annexe I c au présent arrêté.

L'annexe I c précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « contrôle industriel et régulation automatique » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « contrôle industriel et régulation automatique » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « contrôle industriel et régulation automatique » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté modifié du 8 septembre 1999 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « contrôle industriel et régulation automatique », et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté modifié du 8 septembre 1999 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « contrôle industriel et régulation automatique » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « contrôle industriel et régulation automatique » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté modifié du 8 septembre 1999 précité aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
et par délégation,

La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

*Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>*

Annexe III

Grille horaire

Enseignements	Première année			Deuxième année		
	Cours	travaux dirigés	travaux pratiques d'atelier	Cours	travaux dirigés	travaux pratiques d'atelier
Culture générale et expression	2		0	2	0	0

Communication		0,5				
Anglais	0	2	0	0	2	0
Mathématiques	2	1	0	1	1	0
Enseignement scientifique en langue vivante (ESLV en anglais)	0	0	1	0	0	1
Physique-chimie des procédés industriels	5	0	4	5	0	4
Contrôle industriel et régulation automatique (CIRA)	6	0	6	6	0	6
Qualité - Hygiène - Santé - Sécurité - Environnement (QHSSE)	0,5	0	0	0	0	0
Projet technique	0	0	0	0	0	2*
Accompagnement personnalisé	0	2	0	0	2	0
Total / semaine	15,5	5,5	11	14	5	13
		32			32	
Enseignement facultatif LV2	0	2	0	0	2	0

* Les 2 heures hebdomadaires de projet technique peuvent être annualisées et regroupées sur une partie de l'année scolaire.

Annexe IV

Règlement d'examen

**BTS Contrôle Industriel et
Régulation Automatique**

Scolaires
(établissements publics
ou privés sous contrat)

Apprentis
(CFA ou sections
d'apprentissage
habilités)

**Formation
professionnelle
continue**

(établissements
publics habilités à
pratiquer le CCF
pour ce BTS)
GRETA

Scolaires
(établissements privés
hors contrat)

Apprentis
(CFA ou sections
d'apprentissage non
habilités)

**Formation
professionnelle
continue**

(établissements privés
et établissements
publics non habilités à
pratiquer le CCF pour
ce BTS)

**Au titre de leur
expérience
professionnelle
Enseignement à
distance**

Nature des épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite	4 h
E2 Langue vivante : anglais	U2	2	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle orale	45 min
E3 Mathématiques	U3	3	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle orale	1 h 35
E4 Épreuve professionnelle de synthèse	U4	8						
Sous-épreuve E41 : Rapport de stage	U41	4	Ponctuelle orale	30 min	1 situation CCF		Ponctuelle orale	30 min
Sous-épreuve E42 : projet technique	U42	4	Ponctuelle orale	15 min	1 situation CCF		Ponctuelle orale	15 min

E5 Étude d'un système d'instrumentation, contrôle, régulation

U5 9

Sous-épreuve
E5.1 : Analyse physico-chimique d'un procédé et de son environnement

U5.1 4 Ponctuelle écrite 3 h Ponctuelle écrite 3 h Ponctuelle écrite 3 h

Sous-épreuve
E5.2 : Analyse d'une installation d'instrumentation, contrôle et régulation.

U5.2 5 Ponctuelle écrite 3 h Ponctuelle écrite 3 h Ponctuelle écrite 3 h

E6 : Conception d'une installation d'instrumentation, contrôle et régulation

U6 7

CCF 1 situation d'évaluation CCF 1 situation d'évaluation Ponctuelle pratique 4 h

Épreuve facultative (1) (2)

Langue vivante II EF1 Ponctuelle orale 20 min + 20 min de préparation Ponctuelle orale 20 min (6) Ponctuelle orale 20 min + 20 min de préparation

(1) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

(2) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe VI

Tableau de correspondance entre les épreuves de l'ancien et du nouveau référentiel

BTS Contrôle Industriel, Régulation Automatique Arrêté du 8 septembre 1999 (dernière session 2017)		BTS Contrôle Industriel, Régulation Automatique (première session 2018)	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
		E1: culture générale et expression	U1

E1 : langues vivante étrangère : anglais	U1	E2 : langue vivante : anglais	U2
E2 : mathématiques	U2	E3 : mathématiques	U3
E3 : sciences physiques Sous-épreuve : chimie physique industrielles Sous épreuve : physique appliquée	U31 U32	Sous épreuve E5.1 : analyse physico chimique d'un procédé et de son environnement	U5.1
E4 CIRA Sous épreuve : instrumentation régulation Sous-épreuve : automatismes et logique	U41 U42	Sous épreuve E5.2 : analyse d'une installation d'instrumentation, contrôle, régulation automatique	U5.2
E5 : épreuve pratique CIRA	U5	E6 : conception d'une installation d'instrumentation, contrôle et régulation automatique	U6
E6 : épreuve professionnelle de synthèse	U6	E4 : épreuve professionnelle de synthèse	U4
Épreuve facultative : langue vivante étrangère	UF1	Épreuve facultative : langue vivante 2	UF1

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS étude et réalisation d'agencement

NOR : MENS1604472A

arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 29-7-1998 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative bois et dérivés du 9-12-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « étude et réalisation d'agencement » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification sont définies en annexe I c au présent arrêté.

L'annexe I c précise les unités communes à plusieurs spécialités de brevets de technicien supérieur et les dispenses d'épreuves au titre d'un autre diplôme.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « étude et réalisation d'agencement » comporte un stage en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « étude et réalisation d'agencement » est délivré aux candidats ayant passé

avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 29 juillet 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « agencement de l'environnement architectural » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions du 29 juillet 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « agencement de l'environnement architectural » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « agencement de l'environnement architectural » aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, l'arrêté du 29 juillet 1998 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
et par délégation,

La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

*Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>*

Annexe III

Grille horaire

	Horaire de 1re année			Horaire de 2e année		
	Semaine	a + b + c(2)	Année (3)	Semaine	a + b + c(2)	Année (3)
1. Culture générale et expression	3	3 + 0 + 0	90	3	2 + 1 + 0	108

2. Langue vivante étrangère	2	2(4) + 0 + 0	60	2	2(4) + 0 + 0	72
3. Mathématiques	3	2 + 1 + 0	90	3	2 + 1 + 0	108
4. Sciences Physiques - Chimie	2	1 + 0 + 1	60	2	1 + 0 + 1	72
5. Enseignements de spécialité	20	7+3+10	600	20	7+3+10	720
5.1 Culture design et architecture	3	3(5)+ 0 + 0	90	3	3(5)+ 0 + 0	72
5.2. Étude de projet	14	3 + 3 + 8	420	14	3 + 3 + 8	504
5.3 Préparation et suivi de mise en œuvre de la réalisation	3	1 + 0 + 2	90	3	1 + 0 + 2	108
6. Accompagnement personnalisé	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72
Horaire total des enseignements obligatoires	32 h	15+6+11	960 h(1)	32 h	14+7+11	1152 h(1)
Enseignement facultatif	Langue vivante 2	2 h	0+2+0	2 h	0+2+0	

(1) Le stage durera 6 semaines au total et placé en 1re année.

(2) a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier ou projet.

(3) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

(4) Une heure de cet enseignement est assurée conjointement par un professeur d'enseignement professionnel et un professeur d'anglais, avec tous les étudiants.

(5) Cet enseignement est dispensé par un professeur d'arts appliqués, avec tous les étudiants. Une heure de cet enseignement est assuré, conjointement, avec un professeur d'enseignement professionnel . Ce temps de co-enseignement vise à permettre d'apporter des éléments d'appréciation du concept architectural des projets menés en 1re et 2e année.

Annexe IV

Règlement d'examen

Épreuves	Candidats						
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat). Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités).	Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS). GRETA	Scolaires (établissements privés hors contrat), Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités), Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance		
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4h
E2 - Langue vivante étrangère 1	U2	3	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min ; Expression 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques et physique-chimie							
U31 - Mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
U32 - Physique-chimie	U32	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	ponctuelle écrite	2 h

E4 - Traduction technique du projet architectural

U4	4	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle pratique	4h (1ère partie) 8h (2ème partie)
-----------	---	------------------	--	------------------	---------------------	--------------------------------------

E5 Conception d'agencement

U5	6	Ponctuelle pratique et orale	50 min	CCF 1 situation	Ponctuelle pratique et orale	50 min
-----------	---	------------------------------	--------	-----------------	------------------------------	--------

E6 - Réalisation d'agencement

U61 - Organisation et préparation de la réalisation

U61	3	Ponctuelle Ecrite	4h	Ponctuelle écrite	Ponctuelle écrite	4 h
------------	---	-------------------	----	-------------------	-------------------	-----

U62 - Suivi de la réalisation

U62	2	Ponctuelle orale	30 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	30 min
------------	---	------------------	--------	------------------	------------------	--------

EF1 - Langue vivante facultative (1) (2)

UF1	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min
------------	------------------	--------------------------------	------------------	------------------	--------------------------------

(1) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

(2) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe VI

Tableau de correspondances entre épreuves

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

<p>BTS AEA Créé par arrêté du 29 Juillet 1998 Dernière session 2017</p>	<p>BTS ERA Créé par le présent arrêté Première session 2018</p>
--	--

Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1. Français	U1	E1.Culture générale et expression	U1
E2. Langue vivante étrangère 1	U2	E2.Langue vivante étrangère 1	U2
E3. Mathématiques et Sciences Physiques		E3.Mathématiques et Sciences Physique et Chimie	
Mathématiques	U31	Mathématiques	U31
Sciences Physiques	U32	Physique-chimie	U32
E4. Économie et gestion d'entreprise			
E5. Arts, Civilisation et Techniques de l'habitat et de l'Agencement	U5	E4. Traduction technique du projet architectural	U4
E6. Épreuve professionnelle de synthèse			
Élaboration d'un dossier d'exécution	U61	E5.Conception d'agencement	U5
		E6.Réalisation d'agencement	
Compte-rendu d'activités	U62	Suivi de la réalisation	U62
EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1

Mouvement du personnel

Nomination

Membres de jurys de l'Institut universitaire de France

NOR : MENS1600204A

arrêté du 1-3-2016

MENESR - DGESIP - DGRI A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1er mars 2016, le jury des membres seniors de l'Institut universitaire de France prévu à l'article 7 du règlement intérieur est composé des personnalités désignées ci-après :

En qualité de titulaires :

- M. ALLIX (Olivier)**, professeur à l'École Normale Supérieure de Cachan ;
- Mme AJI (Hélène)**, professeur de l'université Paris-Ouest Nanterre La Défense ;
- M. BALLOUCHE (Aziz)**, professeur à l'université d'Angers ;
- M. BARBEAU (Emmanuel)**, professeur à l'université Paul Sabatier, Toulouse III ;
- M. BARTHELEMY (Dominique)**, professeur à l'université Paris-Sorbonne ;
- Mme BASSINO (Frédérique)**, professeure à l'université Paris XIII ;
- M. BEAUD (Olivier)**, professeur à l'université Panthéon-Assas, Paris II ;
- M. BELTRAN-LLORIS (Francisco)**, professeur à l'université de Saragosse ;
- M. BEN ABDALLAH (Philippe)**, directeur de recherches au Centre national de la recherche scientifique, Nantes ;
- M. BOLOGNESI (Martino)**, professeur à l'université de Milan (Italie) ;
- M. BONNEFON (Jean François)**, professeur à l'université de Toulouse I, Capitole ;
- M. BORGHESI (Marco)**, professeur à la Queen's University de Belfast (Irlande) ;
- M. BOURGET (Jean-Loup)**, professeur à l'École normale supérieure, Paris ;
- M. BRAMATI (Alberto)**, professeur à l'université Pierre et Marie Curie, Paris VI ;
- Mme BRANCHE (Raphaëlle)**, professeure à l'université de Rouen ;
- M. BULLEN (John Barrie)**, professeur à l'université de Londres, Royal Holloway (Royaume-Uni) ;
- M. BUSH (Ron)**, professeur à l'université de Londres, Royal Holloway (Royaume-Uni) ;
- Mme CARBONE (Alessandra)**, professeure à l'université Pierre et Marie Curie, Paris VI ;
- Mme CASTELLINA (Antonella)**, professeure à l'université de Turin (Italie) ;
- M. CHARRON (Dominique)**, professeur à l'université Paris-Diderot, Paris VII ;
- M. CHAUMETTE (François)**, professeur à l'Institut national des sciences appliquées de Rennes ;
- Mme CLAVER (Carmen)**, professeure à l'université de Tarragone (Espagne) ;
- Mme COLIN-BONFILLON (Annie)**, professeure à l'université de Bordeaux ;
- M. CROWLEY (James)**, professeur à l'Institut polytechnique de Grenoble ;

Mme CUGLIANDOLO (Leticia), professeure à l'université Pierre et Marie Curie, Paris VI ;
M. DEBUZON (Frédéric), professeur à l'université de Strasbourg ;
Mme DI BENEDETTO (Maria-Gabriella), professeure à l'université de Rome, Sapienza (Italie) ;
M. DRAYTON (Richard), professeur à l'université de Cambridge (Royaume-Uni) ;
Mme EZPELETA (Lourdes), professeure à l'université de Barcelone (Espagne) ;
Mme FERNANDEZ-MALOIGNE (Christine), professeure à l'université de Poitiers ;
M. GAUDE (Thierry), professeur à l'École Normale Supérieure de Lyon ;
Mme GELY (Véronique), professeure à l'université Paris I ;
Mme GOYA-LAZA (Pilar), université de Madrid (Espagne) ;
M. GRONMO (Sigmund), université de Bergen (Norvège) ;
M. HADZIIOANNOU (Georges), professeur à l'université de Bordeaux I ;
Mme HIBBERD (Sarah), professeure à l'université de Nottingham (Royaume-Uni) ;
M. ISEBAERT (Lambert), professeur à l'université de Louvain (Belgique) ;
M. JEANNERET (Michel), professeur à l'université de Genève (Suisse) ;
M. LACQUANITI (Francesco), professeur à l'université de Rome, Tor Vergata (Italie) ;
Mme LAGADIC-GOSSMANN (Dominique), professeure à l'université de Rennes 1 ;
M. LE FLOCH (Bertrand), directeur de recherche au centre national de la recherche scientifique, Grenoble ;
Mme LITHGOW-BERTELLONI (Carolina), professeure à l'University College of London (Royaume-Uni) ;
M. LUESEBRINK (Hans-Jurgen), professeur à l'université de Sarrebruck (Allemagne) ;
Mme MACINTYRE (Elisabeth), responsable du département d'immunologie, Infectiologie et Hématologie à l'Institut Necker Enfants Malades (INEM) ;
Mme MERVIEL-LELEU (Sylvie), professeure à l'université de Valenciennes ;
M. METIVIER (Yves), professeur à l'Institut Polytechnique de Bordeaux ;
M. MEURET (Denis), professeur à l'université de Bourgogne ;
M. MINARDI (Francesco), professeur à l'université de Florence (Italie) ;
M. MOLLI (Giancarlo), professeur à l'université de Pise (Italie) ;
M. MOLLIER (Jean-Yves), professeur à l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines ;
M. MUNZ (Claus-Dieter), professeur à l'université de Stuttgart (Allemagne) ;
M. MURAT (Michel), professeur à l'université de Paris IV ;
M. NOSELLI (Stéphane), professeur à l'université de Nice ;
M. PASQUALI (Paolo), professeur à l'Institut national de la santé de Rome (Italie) ;
Mme PAULIAT (Hélène), professeure à l'université de Limoges ;
M. PAWLIK (Kurt), professeur à l'université d'Hambourg (Allemagne) ;
M. PELLETIER (Denis), professeur à l'École Pratique des Hautes Études, (EPHE) ;
Mme POPELARD (Marie-Dominique), professeure à l'École Pratique des Hautes Études (EPHE) ;
M. PURCELL (Nicholas), professeur à l'université d'Oxford (Royaume-Uni) ;
M. QUER (Josep), professeur à l'université de Barcelone (Espagne) ;
Mme RALLO-DITCHE (Elisabeth), professeure émérite à l'université de Provence ;

M. REGNAULD (Hervé), professeur à l'université de Rennes 2 ;
M. RENDERS (David), professeur à l'université de Louvain (Belgique) ;
M. RESNATI (Giuseppe), professeur à l'Institut polytechnique de Milan (Italie) ;
M. ROBERT (Yves), professeur à l'École normale supérieure de Lyon ;
M. SANCHEZ-SOTO (Luis), professeur à l'université de Madrid (Espagne) ;
M. SCHIAFFINO (Stefano), professeur à l'université de Padoue (Italie) ;
M. SCHLICHENMAIER (Martin), professeur à l'université du Luxembourg ;
Mme SIROTA (Régine), professeure à l'université Paris Descartes ;
M. SONNENDRUCKER (Éric), professeur à l'université technique de Munich (Allemagne) ;
M. STAGL (Justin), professeur à l'université de Salzbourg (Autriche).

Le jury des membres seniors est présidé par **Mme CUGLIANDOLO (Leticia)**, professeure à l'université Pierre et Marie Curie, Paris VI.

Le jury des membres juniors de l'Institut universitaire de France prévu par l'article 7 du règlement intérieur est composé des personnalités désignées ci-après :

En qualité de titulaires :

Mme ABAZI (Enika), professeure à l'université de Tirana (Albanie) ;
M. ALAPURO (Risto), professeur à l'université d'Helsinki (Finlande) ;
M. AUKAULOO (Aily), professeur à l'université Paris-Sud XI ;
M. BAILLY (Antoine), professeur à l'université de Genève (Suisse) ;
Mme BALADI (Viviane), directrice de recherches au CNRS, École normale supérieure, Paris ;
M. BENAKLI (Karim), directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique, Jussieu ;
M. BENKIRANE (Monsef), directeur de recherches au Centre national de la recherche scientifique, Montpellier ;
M. BISHOP (Paul), professeur à l'université de Glasgow (Royaume-Uni) ;
Mme BLANCO (Maria-José), professeure à l'université de Navarre, Pampelune (Espagne) ;
M. BLUMENTHAL (Peter), professeur à l'université de Cologne Albertus-Magnus-Platz (Allemagne) ;
M. BOUCHY (François), professeur à l'université de Genève (Suisse) ;
M. BOUYER (Philippe), directeur de recherches au Centre national de la recherche scientifique, Bordeaux ;
Mme BROCHARD-WYART (Françoise), professeure à l'Institut Curie, Paris ;
M. BUTTAZZO (Giuseppe), professeur à l'université de Pise (Italie) ;
Mme CABOOTER (Deirdre), professeure à l'université de Louvain (Belgique) ;
M. CAILLAUD (Bernard), professeur à l'École des hautes études en sciences sociales, Paris ;
M. CARBONE (Mauro), professeur à l'université Jean Moulin, Lyon III ;
M. CASSABOIS (Guillaume), professeur à l'université de Montpellier II ;
M. CHAUBET (François), professeur à l'université Paris-Ouest Nanterre ;
M. COHEN (Albert), professeur à l'université Pierre et Marie Curie, Paris VI ;
Mme CRESPO (Ana), professeure à l'université de Madrid (Espagne) ;
M. DAWAR (Anuj), professeur à l'université de Cambridge (Royaume-Uni) ;
M. DE CALLATAY (François), professeur à l'université de Namur (Belgique) ;

Mme DE CEBALLOS (Maria), professeure au Muséum National d'Histoire Naturelle, Paris ;
Mme DEMENEIX (Barbara), professeure au Muséum National d'Histoire Naturelle, Paris ;
Mme DEMONET (Marie-Luce), professeure à l'université de Tours ;
M. ESPARZA (Javier), professeur à l'université technique de Munich (Allemagne) ;
Mme FERRAND (Frédérique), professeure à l'université Jean Moulin, Lyon III ;
M. FERRARI (Gabriele), professeur à l'université de Trente (Italie) ;
M. FLORENS (Jean-Pierre), professeur à l'université Toulouse I ;
M. FRANCK (Didier), professeur à l'université Paris-Ouest Nanterre ;
Mme GIMENEZ-CANDELA (Marita), professeure à l'université autonome de Barcelone (Espagne) ;
M. ISELIN (Pierre), professeur à l'université Paris I ;
M. JOANNY (Jean-François), professeur à l'université Paris IV ;
Mme JULIEN-VERGOJANNE (Anne), professeure à l'université de Limoges ;
M. KOOPMANS (Jelle), professeur à l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) ;
M. LE GALL (Jean-François), professeur à l'université Paris-Sud Orsay ;
Mme LEYBAERT (Jacqueline), professeure à l'université de Bruxelles (Belgique) ;
Mme LOJOU (Élisabeth), directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique, Marseille ;
Mme LOYER (Emmanuelle), professeure à Sciences Po Paris ;
Mme MALARET I GARCIA (Elisenda), professeure à l'université autonome de Barcelone (Espagne) ;
M. MARGAILLAN (André), professeur à l'université de Toulon, La Garde ;
M. MARTIGNON (Fabio), professeur à l'université Paris-Sud Orsay ;
Mme MASSINES (Françoise), directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique, Perpignan ;
M. MAYER I OLIVE (Marc), professeur à l'université de Barcelone (Espagne) ;
M. MOLLER (Horst), professeur à l'université de Munich (Allemagne) ;
Mme PAPACONSTANTINO (Arietta), professeure à l'université de Reading (Royaume-Uni) ;
M. PESKINE (Christian), professeur à l'université Pierre et Marie Curie, Paris VI ;
M. PICOZZA (Piergiorgio), professeur à l'université de Rome, Tor Vergata (Italie) ;
Mme PIOLINO (Pascale), professeure à l'université Paris Descartes ;
M. POINSOT (Thierry), professeur à l'université Paul Sabatier, Toulouse ;
M. RANERO (Cesar Rodriguez), professeur à l'institut Catalan de recherches avancées (Espagne) ;
M. ROUZEYRE (Bruno), professeur à l'université Montpellier II ;
M. RUGGIU (François-Joseph), professeur à l'université Paris-Sorbonne ;
Mme SCHIFF (Claudine), directrice de recherche à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) de Marseille ;
Mme SELLIER (Geneviève), professeure à l'université de Bordeaux ;
Mme SHEPHERD-BARR (Kirsten), professeure à l'université d'Oxford (Royaume-Uni) ;
M. SILLANPAA (Mika), professeur à l'université d'Aalto (Finlande) ;
M. SILVESTRE (Jean-Sébastien), directeur de recherche à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) de Paris ;

Mme SZUNERITS (Sabine), professeure à l'université de Lille I ;

M. TERRACCIANO (Gennaro), professeur à l'université de Rome (Italie) ;

M. THIERRY (Guillaume), professeur à l'université de Bangor (Royaume-Uni) ;

M. TROPER (Michel), professeur à l'université Paris Ouest Nanterre ;

M. VEGA (Luis), professeur à l'université du Pays Basque, Bilbao (Espagne).

Le jury des membres juniors est présidé par **M. DE CALLATAY (François)**, professeur à l'université de Namur (Belgique).

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Observatoire de physique du globe de Clermont-Ferrand

NOR : MENS1600203A
arrêté du 4-3-2016
MENESR - DGESIP B1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 mars 2016, Patrick Bachelery est renouvelé dans les fonctions de directeur de l'Observatoire de physique du globe de Clermont-Ferrand, école interne de l'université Clermont-Ferrand-II.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Nantes

NOR : MENH1600210A
arrêté du 10-3-2016
MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 mars 2016, Pierre Jaunin, attaché d'administration de l'État hors classe, précédemment détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rennes, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nantes, pour une première période de quatre ans, du 26 mars 2016 au 25 mars 2020.

Informations générales

Vacance de postes

Postes à pourvoir à la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) - rentrée 2016-2017

NOR : MENS1600194V
avis
MENESR - DGESIP A2-1

Ces postes sont pourvus par voie de mise en détachement.

Postes de Directeur(trice) de Comité régional du sport universitaire (CRSU) vacants dans les académies de Montpellier et de Nantes à compter du 1er septembre 2016.

Intitulé du poste

Directeur régional du Comité Régional du Sport Universitaire.

Profil

Enseignant d'EPS titulaire, chargé de la mise en œuvre de la politique, nationale et régionale de la FF Sport U.

Missions

Le directeur régional assiste le directeur national et les directeurs nationaux adjoints, dans la mise en œuvre de la politique sportive, définie par le comité directeur de la fédération.

Il est le conseil du président du CRSU.

Il assure également l'exécution des décisions du comité directeur du CR Sport U.

À ce titre, il devra :

- assurer la gestion sportive, administrative et financière du CR Sport U ;
- gérer le personnel ;
- organiser, développer et promouvoir les compétitions sportives du niveau local, régional, interrégional voire international, se déroulant dans l'académie ;
- développer les relations avec les ligues et comités régionaux, à travers les commissions mixtes régionales ;
- mettre en place des actions de formation de cadres, arbitres, dirigeants.

Il pourra également être sollicité pour des missions nationales ou internationales.

Compétences requises

Ce poste nécessite, une bonne connaissance du mouvement sportif et des collectivités locales, une grande disponibilité, un véritable sens du relationnel, l'aptitude à travailler en équipe, ainsi que de réelles capacités de gestion et d'adaptation. Une bonne connaissance de l'anglais est également souhaitée.

Lieu d'exercice

Au siège du Comité régional du sport universitaire.

Le directeur sera appelé à se déplacer dans le cadre de ses missions, dans son académie, en France et à l'étranger.

Constitution des dossiers et calendrier

Une lettre motivée et un curriculum vitae seront adressés, par courrier recommandé avec accusé-réception, au président de la FF Sport U, 108 avenue de Fontainebleau, 94276 Le Kremlin-Bicêtre cedex, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la présente parution.